

Projet de règlement grand - ducal complétant l'article 11 du règlement grand - ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'article 2 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 11 du règlement grand - ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit:

"(4). Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte mettent au point des mécanismes ou procédures en vue du remboursement aux producteurs de leurs contributions lorsque des EEE sont transférés en vue de leur mise sur le marché en dehors du territoire luxembourgeois."

Art.2. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Fiche financière

Conc. : Avant-projet de règlement grand - ducal complétant l'article 11 du règlement grand - ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

Exposé des motifs

Le règlement grand - ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques a transposé en droit national la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Cette directive prévoit en son article 12, paragraphe 5 que les mécanismes ou procédures en vue du remboursement aux producteurs de leurs contributions lorsque des EEE sont transférés en vue de leur mise sur le marché en dehors du territoire de l'Etat membre concerné peuvent être mis en place par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte.

L'objet du présent projet est de transposer en droit national le paragraphe en question, qui ne figure pas dans le règlement grand - ducal précité du 30 juillet 2013 et partant d'assurer la conformité avec la directive.

Le recours à la procédure d'urgence s'explique en raison de la nécessité de disposer dans les meilleurs délais d'une réglementation conforme.

Commentaire des articles

ad article 1er: L'ajout d'un paragraphe (4) à l'article 11 en transposition du paragraphe 5 de l'article 12 de la directive 2012/19/UE assure la transposition fidèle des dispositions en question.

ad article 2: L'article contient la formule exécutoire.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand – ducal complétant l'article 11 du règlement grand – ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques.

Auteur(s) : MM. Claude Franck

Tél : 247 86814

Courriel : claude.franck@mev.etat.lu

Objectif(s) du projet : Le règlement grand – ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques a transposé en droit national la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Cette directive prévoit en son article 12, paragraphe 5 que les mécanismes ou procédures en vue du remboursement aux producteurs de leurs contributions lorsque des EEE sont transférés en vue de leur mise en place par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte.

L'objet du présent projet est de transposer en droit national le paragraphe en question, qui ne figure pas dans le règlement grand – ducal précité du 30 juillet 2013 et partant d'assurer la conformité avec la directive.

Le recours à la procédure d'urgence s'explique en raison de la nécessité de disposer dans les meilleurs délais d'une réglementation conforme.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Date : 18 septembre 2013

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre des Métiers, Chambre du Commerce, Chambre des Salariés et Chambre d'Agriculture

Remarques/Observations : consultation après approbation de l'avant projet par le CG

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non N.a.

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non N.a.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui
Non N.a.

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non
N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui
Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non
N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui
Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11).

